

Arrêté temporaire n° 25-AT-8789

Portant réglementation de la circulation  
D40 du PR 28+300 au PR 28+700 (Espédaillac)

Commune de Espédaillac

**Le Maire de la commune d'Espédaillac**                      **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de SLR LARREN, (cyrine.mestiri@groupe-larren.com) en date du 31/03/2025,

Considérant que pour permettre les travaux d'enfouissement électrique pour le compte d'Enedis du 21/04/2025 au 09/05/2025 sur la D40 du PR 28+300 au PR 28+700 (Espédaillac), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

À compter du 21/04/2025 et jusqu'au 09/05/2025, sur la D40 du PR 28+300 au PR 28+700 (Espédaillac) situés en et hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 7/04/25  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de secteur

Régis ROUANNE

Fait à Espédaillac, le 07/04/2025  
Le Maire d'Espédaillac, Gérard MAGNÉ

Le Maire,  
Gérard MAGNÉ



**Destinataires :**

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**